

membre de provenance, mais à l'issue d'études dont une partie a été effectuée, en vertu d'un accord de franchise, dans l'État membre d'accueil et auprès d'un organisme qui certes opère librement mais qui, en raison d'une disposition générale de la législation nationale, n'y est pas reconnu comme un établissement d'enseignement?»

- 2) «Les autorités compétentes ont-elles la faculté, au sens des dispositions de la directive 89/48/CEE, telle que transposée dans l'ordre juridique hellénique par l'arrêté ministériel conjoint n° A4/4112/247/1992, interprétées à la lumière de l'article 39, paragraphe 1, de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 43, de l'article 47, paragraphe 1, de l'article 49 CE et de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne, d'exclure un ressortissant d'un État membre, employé par une personne morale de droit public, dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée et qui a obtenu une autorisation d'exercer une profession au sens de la directive précitée, telle que transposée dans l'ordre juridique hellénique par l'arrêté ministériel conjoint précité, de l'exercice de ses droits professionnels découlant de cette autorisation, au motif que l'équivalence académique de son titre d'études n'a pas été reconnue?»

ressortissant d'un État membre, titulaire d'un diplôme relevant du champ d'application de la directive précitée, qui est employé par une personne morale de droit public dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée et qui, d'une part, a obtenu des autorités compétentes de l'État membre de provenance, l'autorisation d'utiliser un titre professionnel et qui, d'autre part, a obtenu des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, l'autorisation d'exercer une profession au sens de la directive précitée, telle que transposée dans l'ordre juridique hellénique par l'arrêté ministériel conjoint précité, que sa carrière évolue, sur le plan des fonctions et du salaire, vers une titularisation dans un poste statutaire de fonctionnaire public de la catégorie de l'enseignement universitaire et dans l'échelon salarial correspondant à cette catégorie, au motif que l'équivalence académique de son titre d'études universitaire, délivré dans l'État membre de provenance, ne peut être reconnue, parce qu'il a effectué une partie de ses études dans l'État membre d'accueil, en vertu d'un accord de franchise avec un organisme d'enseignement privé qui n'est pas reconnu dans cet État membre comme établissement d'enseignement?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Efeteio Thessalonikis (Grèce) le 28 avril 2008 — Maria Kastrinaki/Panepistimiako Geniko Nosokomeio Thessalonikis ACHEPA

(Affaire C-186/08)

(2008/C 171/39)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

le Dioikitiko Efeteio Thessalonikis (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Kastrinaki.

Partie défenderesse: Panepistimiako Geniko Nosokomeio Thessalonikis ACHEPA.

Question préjudicielle

«Les autorités compétentes ont-elles la faculté, au sens des dispositions de la directive 89/48/CEE, telle que transposée dans l'ordre juridique hellénique par l'arrêté ministériel conjoint n° A4/4112/247/1992, interprétées à la lumière de l'article 39, paragraphe 1, de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 43, de l'article 47, paragraphe 1, de l'article 49 CE et de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne, de refuser à un

Recours introduit le 7 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-190/08)

(2008/C 171/40)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et R. Troosters, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- Déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas notifiées à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- Condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 10 octobre 2006.

(¹) JO L 304, p. 12.

Recours introduit le 7 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-191/08)

(2008/C 171/41)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- Juger, à titre principal, que, en s'abstenant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (¹), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2004/83, précitée;
- juger, subsidiairement, que, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites dispositions, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la directive 2004/83, précitée, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 10 octobre 2006.

(¹) JO L 304, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour suprême de Lituanie (République de Lituanie), le 14 mai 2008, dans l'affaire Inga Rinau

(Affaire C-195/08)

(2008/C 171/42)

Langue de procédure: le lituanien

Jurisdiction de renvoi

Cour suprême de Lituanie.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Inga Rinau.

Partie défenderesse: Michael Rinau.

Questions préjudicielles

1. Une partie intéressée au sens de l'article 21 du règlement n° 2201/2003 (¹) peut-elle demander la non-reconnaissance d'une décision judiciaire, sans qu'une demande de reconnaissance de la décision ait été présentée?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, comment la juridiction nationale, lorsque elle examine la demande de non-reconnaissance de la décision présentée par la personne à l'égard de laquelle la décision est exécutoire, doit-elle alors appliquer l'article 31, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, qui dispose que «[...] ni la personne contre laquelle l'exécution est demandée ni l'enfant ne [peuvent], à ce stade de la procédure, présenter d'observations?»
3. La juridiction nationale devant laquelle le titulaire de la responsabilité parentale a présenté la demande de non-reconnaissance de la décision de la juridiction de l'État membre d'origine ordonnant le retour de l'enfant résidant chez lui vers l'État d'origine, pour laquelle un certificat a été délivré en vertu de l'article 42 du règlement n° 2201/2003, doit-elle l'examiner sur le fondement des dispositions du chapitre III, sections 1 et 2, du règlement n° 2201/2003, ainsi que le prévoit l'article 40, paragraphe 2, dudit règlement?
4. Que signifie la condition définie à l'article 21, paragraphe 3, du règlement n° 2201/2003 «sans préjudice de la section 4»?
5. L'adoption d'une décision de retour de l'enfant et la délivrance du certificat visé à l'article 42 du règlement n° 2201/2003 par la juridiction de l'État membre d'origine après que la juridiction de l'État membre où est retenu l'enfant de manière illicite a pris une décision de retour de l'enfant vers l'État d'origine est-elle conforme aux objectifs et aux procédures du règlement n° 2201/2003?